

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 2 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Pierre-Marie BERNIER

18 rue nationale
49123 Champtocé-sur-Loire

Références : EC-2023-267-INSP-Pierre-Marie BERNIER-Champtocé-sur-Loire-RAP
Code AIOT : 0006310615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement BERNIER implanté au 18 rue nationale 49123 Champtocé-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL a été sollicitée par la vice-procureur de la République pour avis s'agissant d'une installation classées pour la protection de l'environnement illégale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNIER
- 18 rue nationale 49123 Champtocé-sur-Loire
- Code AIOT : 0006310615
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

A partir de 1956, Monsieur Gustave BERNIER a exploité un garage automobile situé 18 re nationale à Champtocé sur Loire, ainsi qu'une station service déclarée en 1965 puis 1969. A partir de 1979, Monsieur Pierre-Marie BERNIER a poursuivi ses activités de garagistes.

La station service a fermé depuis de nombreuses années et n'a pas fait l'objet de notification de cessation d'activité auprès de la préfecture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- parcelles n°2346 et 2513, section OF, de la commune de Champtocé-sur-Loire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Rubrique 2712	/	Mise en demeure, déchets	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer tous les déchets et VHU du site de Monsieur Pierre-Marie BERNIER dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Rubrique 2712
Thème(s) : Situation administrative, Véhicules Hors d'Usage (VHU)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) pour une surface supérieure à 100 m ² .
Constats : L'exploitant déclare être le propriétaire des parcelles n°2346 et 2513, section OF sur la commune de Champtocé-sur-Loire. L'entreprise dont Monsieur Pierre-Marie BERNIER était le gérant a été radiée en 2021. L'exploitant déclare qu'il va toucher sa retraite en juin 2023.
Historique : L'exploitant est connu de l'inspection des installations classées : - courrier de la DREAL le 26/09/2017 pour rappeler la réglementation sur les véhicules Hors d'Usage (VHU) en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement ; - visite inopinée le 14/11/2018 : nouveau rappel de la réglementation concernant les VHUs, et demande d'évacuer tous les déchets et VHUs ; - inspection le 27/03/2019 : pneus, déchets et quelques VHUs restaient à évacuer ; - inspection le 17/04/2019 : nouveau délai accordé pour l'évacuation de pneumatiques ; - inspection le 15/11/2019 : constat que l'exploitant a évacuer les VHUs et déchets.
Constats du 10/05/2023 : L'inspection a constaté la présence de déchets suivants : - parcelle n° 2346 : 105 véhicules ; - parcelle n°2513 : 40 véhicules ; parmi les 145 véhicules, de nombreux VHUs. Outre la présence de VHUs, le site présente également : - environ 40 m ³ de pneus ; - une cinquantaine de jantes ; - des déchets de bois, palettes ; - une caisse palette plastique de batteries usagées ; - divers déchets métalliques.
Le jour de l'inspection, 3 personnes sont entrées dans les bureaux de l'ancien garage pour interroger Monsieur Pierre-Marie BERNIER sur la recherche de pièces automobiles. Monsieur Pierre-Marie BERNIER a répondu par la négative aux "clients".
L'inspection des installations classées considère que l'exploitant ne peut ignorer la réglementation sur les VHUs, et son obligation d'être déclaré auprès de la préfecture pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m ²).

Considérant que la société de garage automobile est radiée,

Considérant que l'exploitant a été parfaitement informé de obligations réglementaire concernant la gestion d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage,

l'inspection propose au préfet de **mettre en demeure** Monsieur Pierre-Marie BERNIER d'évacuer les déchets et VHU de son site dans un délai de **3 mois**, ou de regulariser sa situation administrative

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 90 jours